

Monsieur le Président
CSM. AUBOUE
Monsieur CERNICCHI Siro
Rue Albert de Musset
54580 AUBOUE

Tomblaine, le 05 Mars 2015

Lettre recommandée avec A.R.

Monsieur le Président,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les décisions prises par la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, lors de sa réunion du 19 Février 2015 à Tomblaine :

Objet : Incidents lors de la rencontre PNM 3099 du 24 Janvier 2015 opposant le CSM. AUBOUE à l'EB. NILVANGE SEREMANGE.

Affaire disciplinaire n° 10 – 2014-2015

Vu le Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB.

Après étude des pièces composant le dossier.

Après lecture des rapports.

Après audition de MM. CERNICCHI, BOCHICCHIO et DANIELLE.

ATTENDU que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre de M. DANIELLE, délégué du club du CSM. AUBOUE et de M. CERNICCHI, Président, responsable es-qualité du club du CSM. AUBOUE et de ses supporters.

ATTENDU qu'à 2 minutes 40 secondes de la fin de la rencontre des spectateurs ont commencé à insulter le banc de l'équipe de l'EB. NILVANGE SEREMANGE.

ATTENDU que, suite à cette action, les arbitres ont demandé au délégué du club d'intervenir.

ATTENDU que M. DANIELLE est intervenu immédiatement.

ATTENDU que son intervention n'a pas réussi à ramener le calme.

ATTENDU que M. BOCHICCHIO, chronométreur des tirs et secrétaire du club, est intervenu pour calmer les supporters et leur demander de rejoindre la tribune opposée.

.../...

ATTENDU que l'arbitre de la rencontre est également intervenu.

ATTENDU qu'il est impossible pour la commission de déterminer qui a réussi à ramener le calme et que, par conséquent, il n'est pas possible de prouver un défaut d'organisation.

ATTENDU que l'attitude des supporters est sanctionnable au titre de l'article 609.6 des règlements généraux de la FFBB.

ATTENDU que le Président et l'association sont responsables es-qualité des spectateurs du CSM. AUBOUE.

ATTENDU que, par conséquent, la commission estime ne pas devoir entrer en voie de sanction envers M. DANIELLE, délégué du club.

ATTENDU que la commission estime devoir entrer en voie de sanction envers l'association et envers son Président en tant que responsable es-qualité.

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur CERNICCHI Siro, licence n° VT630351, Président du CSM AUBOUE, un avertissement.

- De suspendre la salle dans laquelle s'est déroulée la rencontre pour une rencontre, cette sanction étant assortie du bénéfice du sursis.

D'autre part, l'association sportive du CSM. AUBOUE devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) au trésorier de la LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

Mme SELIC, MM. BILICHTIN, BONNET, CHARLIER et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,



Laurent KULINICZ

Le Président de la Commission de Discipline,



Thierry BILICHTIN

Copie : CSM. AUBOUE – CD.54

Commission Sportive Régionale – Trésorerie